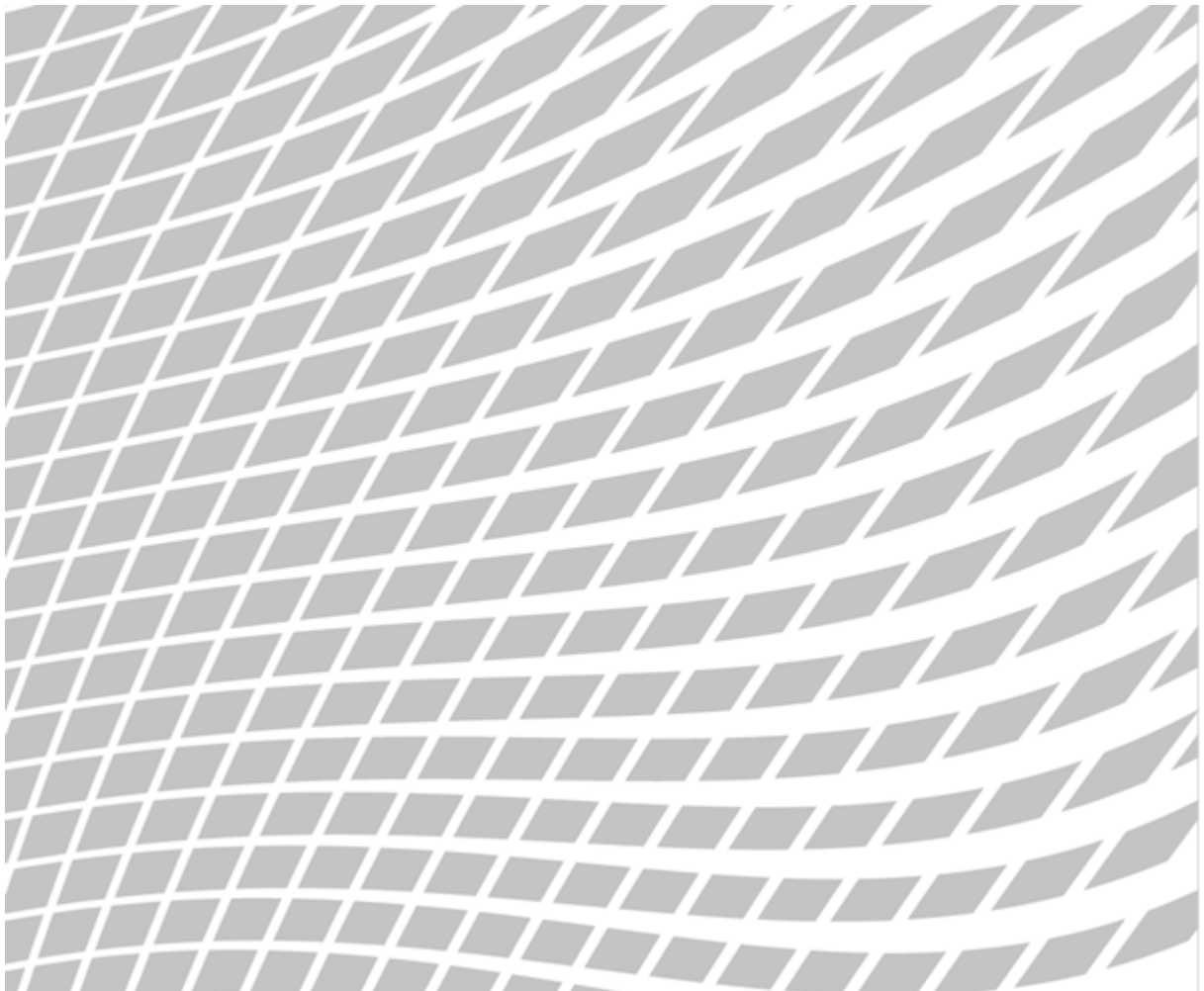


20 novembre 2015

Lignes directrices applicables à l'entraide judiciaire avec les autorités pénales suisses



1 La coopération de la FINMA avec les autorités pénales suisses constitue la règle

Conformément à la loi, la FINMA accorde l'entraide judiciaire aux autorités de poursuite pénale qui en font la demande et se coordonne avec elles (cf. art. 38 al. 1 et 2 LFINMA). La FINMA est tenue de coopérer avec les autorités de poursuite pénale et ne peut se soustraire à cette obligation que dans des cas dûment justifiés (art. 40 LFINMA, cf. principe 4).

2 L'entraide judiciaire a comme objectif l'accomplissement des tâches de l'autorité pénale requérante et se limite à la transmission de faits

La FINMA fournit uniquement une entraide judiciaire orientée sur les faits. Il n'appartient pas à la FINMA d'agir en tant qu'expert pour d'autres autorités. La FINMA ne peut non plus être consultée en qualité d'expert dans le cadre de procédures menées par d'autres autorités. Les informations demandées doivent s'inscrire dans le cadre de l'accomplissement des tâches de l'autorité pénale requérante. La raison pour laquelle les informations sont demandées et les fins auxquelles elles le sont doivent donc être claires pour la FINMA. Pour l'entraide judiciaire en Suisse, peu importe en principe que l'autorité pénale suisse destinataire puisse, ou pas, transmettre les informations en sa possession à une autorité suisse ou étrangère dans le cadre de l'entraide judiciaire ou de l'assistance administrative.

3 La FINMA peut au préalable donner des informations sur les documents en sa possession

Avant qu'une requête écrite ne soit adressée à la FINMA, cette dernière peut préalablement renseigner l'autorité pénale requérante sur les documents dont elle dispose, et ce, en vue de permettre à l'autorité pénale requérante de faire le tri entre les informations essentielles et les informations secondaires et d'identifier de manière ciblée les informations qui lui sont utiles.

4 Le refus de fournir l'entraide judiciaire conformément à l'art. 40 LFINMA doit être dûment justifié

4.1 L'intérêt public à l'accomplissement du mandat légal de surveillance prime toujours

L'art. 40 LFINMA permet à la FINMA de comparer les intérêts publics à l'accomplissement de son mandat légal de surveillance avec ceux de l'autorité requérante. Ces intérêts trouvent leur fondement dans les motifs de refus indiqués aux let. a à c. Les intérêts des parties concernées par l'entraide judiciaire ou ceux de tiers ne peuvent être invoqués pour refuser de fournir l'entraide judiciaire, mais ils peuvent cependant influencer l'évaluation par la FINMA des motifs de refus.

4.2 La FINMA examine s'il est possible de fournir partiellement l'entraide judiciaire

Avant de faire valoir un motif de refus, la FINMA examine s'il est possible de fournir partiellement l'entraide judiciaire. Une fourniture partielle de l'entraide judiciaire peut notamment prendre les formes suivantes : transmission partielle d'informations, caviardage d'informations, report de l'entraide judiciaire à un moment ultérieur (par ex. après clôture d'une procédure d'*enforcement* de la FINMA).

4.3 Invoquer une possible mise en danger de l'activité de surveillance pour refuser d'accorder l'entraide judiciaire ne vaut que pour les requêtes d'entraide visant des établissements autorisés

Il n'est possible de faire valoir l'art. 40 let. b FINMA, à savoir refuser de fournir l'entraide judiciaire au motif que cela nuirait à l'activité de surveillance, que pour les établissements autorisés. L'activité de surveillance ou les rapports de surveillance peuvent par exemple être menacés quand l'assujetti a livré l'information concernée à la FINMA en dehors de ses devoirs de collaborer, de renseigner et de communiquer fixés par la loi (par ex. information protégée par le secret professionnel de l'avocat) ou lorsqu'il a établi une appréciation globale des risques à l'intention de la FINMA. Il n'est pas possible d'invoquer ce motif de refus pour limiter l'entraide judiciaire concernant les personnes exerçant sans droit ou dans le cadre de la surveillance générale du marché.

4.4 Les réserves résultant d'autres règlements de procédure ne peuvent servir de motif de refus

Il appartient à l'autorité requérante de garantir que les éventuels droits procéduraux des parties concernées sont respectés. Notamment, les réserves relevant du droit de la procédure pénale ou de l'interdiction d'utiliser certaines preuves (principe de droit pénal selon lequel l'on ne peut demander à une partie de s'auto-incriminer connu sous le principe du *nemo tenetur*, confiscation interdite) ne constituent pas en eux-mêmes des motifs de refus et ne sont ni examinés ni invoqués par la FINMA. La FINMA tient compte du principe *nemo tenetur* autant que faire se peut dans le cadre de ses propres investigations.

4.5 La FINMA est ouverte au dialogue et motive ses refus

Avant de refuser de fournir l'entraide judiciaire, la FINMA se tient dans tous les cas prête à discuter avec l'autorité requérante. La FINMA expose à l'autorité requérante les raisons pour lesquelles elle refuse d'accorder l'entraide judiciaire.

5 Les informations en lien avec la requête sont en principe intégralement livrées

Quand la FINMA entre en matière sur une requête et ne fait valoir aucun motif de refus, les informations en lien avec l'affaire sont en principe intégralement livrées. Concernant la question du lien matériel de l'information à livrer pour l'accomplissement des tâches de l'autorité requérante, aucune exigence élevée n'est posée.

6 La FINMA décide en toute indépendance de fournir l'entraide judiciaire

La fourniture de l'entraide judiciaire ou son refus ne prennent pas la forme d'une décision selon l'art. 5 PA. Dans le cadre de l'entraide judiciaire, aucun droit procédural n'est en principe reconnu aux personnes concernées; la FINMA prend en toute indépendance la décision de fournir l'entraide judiciaire ou de s'y refuser.

7 Les lignes directrices valent aussi pour les informations et les documents des mandataires de la FINMA

Les demandes de production de rapports établis par un mandataire de la FINMA tombent également sous la réglementation des art. 38 à 41 LFINMA, car ces documents font partie des dossiers de surveillance et de procédure de la FINMA. Les mandataires sont soumis au secret de fonction de l'art. 14 al. 4 LFINMA. Ils ne peuvent donc pas transmettre à un tiers de documents ou d'informations tant que la FINMA ne les a pas déliés de leur secret de fonction.

8 La FINMA ne donne d'indications particulières à l'autorité pénale destinataire qu'en cas de besoin

Dans le cadre de l'entraide judiciaire, la FINMA ne demande que dans des cas justifiés aux autres autorités de l'informer de l'utilisation qui sera faite des informations transmises ou de demander l'approbation de la FINMA avant de permettre l'accès aux documents provenant de la FINMA. Quand cela est pertinent, la FINMA indique à l'autorité destinataire les intérêts existants à maintenir une certaine confidentialité. Elle n'a par ailleurs aucune influence sur l'utilisation ultérieure des informations transmises.

L'autorité destinataire doit tenir compte du fait que la FINMA n'est pas soumise à la loi sur la transparence (LTrans ; RS 152.3).